

**FINANCES**

5 solutions pour épargner sans bloquer votre argent

# COPRO

**QUI PAIE QUOI EN CAS DE SINISTRE ?**

# conseils des notaires

NUMÉRO

# 500

L'info familiale et patrimoniale pour tous

## VIVRE DANS UN BIEN ATYPIQUE

### Osez investir autrement

- ▶ Château ▶ Péniche ▶ Église
- ▶ Habitat participatif
- ▶ Local commercial

**Devenez acquéreur d'un bien de l'État : gare, caserne, bunker...**



L 13141 - 500 - F: 6,90 € - RD

## LES VISAGES DE LA FRANCE GÉNÉREUSE

Donateurs, légataires, bénévoles du monde associatif  
**+ Toute la fiscalité des dons et legs**

**21 TÉMOIGNAGES**



# Donnez et allégez vos impôts !

Malgré un contexte marqué par l'instabilité, les Français continuent de faire preuve de générosité. Tour d'horizon des principaux dispositifs pour organiser vos gestes solidaires tout en bénéficiant d'avantages fiscaux.

**L**e législateur encourage fiscalement les transmissions au profit d'organismes d'intérêt général ou d'utilité publique en faisant bénéficier les donateurs de réductions d'impôts (voir tableau), et les donataires d'exonération de droits.

## Les donataires exonérés de droits

Pour que la donation puisse être réalisée, il faut que l'organisme donataire ait la capacité à la recevoir, ce qui n'est pas le cas de tous les organismes d'intérêt général. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique (Frup et Arup) peuvent recevoir des dons manuels (comme le don de somme d'argent) et des libéralités (donations et legs). Les associations simplement déclarées

ne peuvent, quant à elles, recevoir que des dons manuels. Elles ne peuvent recevoir des libéralités que sous certaines conditions : durée d'existence, agrément et respect des conditions d'intérêt général. Les dons manuels sont rarement taxables. Pour les libéralités, l'article 795 du CGI a énuméré les organismes qui sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (droits de donation ou succession) s'ils respectent des conditions relatives à l'intérêt général. Si la structure bénéficiaire n'est pas éligible à cette exonération, elle peut néanmoins recevoir la donation, mais elle devra payer des droits au taux de 35 % sur une fraction du don n'excédant pas 24 430 €, de 45 % au-delà pour les Frup et les Arup non éligibles en raison de leur objet, et de 60 % pour les autres organismes non reconnus d'utilité publique (avec un abattement de 1 594 € pour les legs).

## Et si vous faisiez une donation temporaire d'usufruit ?

Si vous n'avez pas besoin de revenus et souhaitez réduire votre imposition, la donation temporaire d'usufruit au profit d'un organisme sans but lucratif (OSBL) peut vous séduire. Cette solution consiste à transmettre pendant une durée déterminée l'usufruit de l'un de vos biens. Pendant cette période, l'organisme bénéficiaire a l'usage du bien et perçoit les revenus qu'il génère (loyers s'il s'agit d'un bien immobilier, produits s'il s'agit d'un contrat de capitalisation).

De votre côté, vous ne serez plus imposé à l'impôt sur le revenu sur ces sommes. De plus, s'il s'agit d'un bien immobilier, il sortira temporairement de votre patrimoine imposable à l'IFI.

## LES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS POUR LE DONATEUR

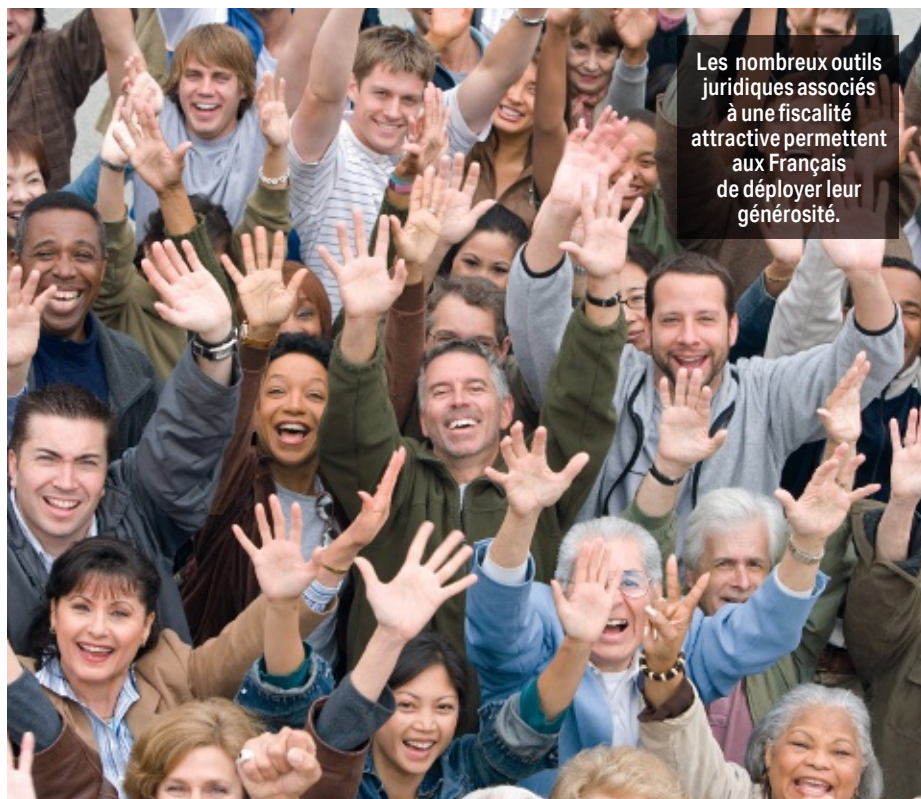
**Si vous effectuez des dons au profit des organismes, vous bénéficierez de réductions d'impôts qui s'imputeront sur votre impôt sur le revenu (IR) ou votre impôt sur la fortune immobilière (IFI).**

Donataires éligibles	Réduction d'IFI	Réduction d'impôt sur le revenu		
	Organismes d'intérêt général relevant de l'article 978 du CGI	Organismes d'aide aux personnes en difficulté ou victimes de violences domestiques (dons « Coluche »)	Mesure jusqu'au 31/12/2026 : don pour la restauration du château de Chambord	Organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique (article 200 du CGI)
Réduction d'impôt	75 % du montant des dons (en numéraire ou en titres de sociétés en pleine propriété) dans la limite de 50 000 €	75 % du montant dans la limite de 2 000 € à compter du 14 octobre 2025 (1 000 € auparavant)	75 % du montant dans la limite de 1 000 €	66 % du montant dans la limite de 20 % du revenu imposable

Les dons excédant la limite de 1 000 €/2 000 € ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu de droit commun (66 %), dans la limite de 20 % du revenu imposable.

### Point de vigilance

Attention, la même somme ne pourra pas ouvrir droit aux deux réductions (IR et IFI). Il faudra affecter judicieusement les sommes en fonction de votre taux moyen d'imposition, des plafonds des réductions d'impôt et de votre patrimoine.



Les nombreux outils juridiques associés à une fiscalité attractive permettent aux Français de déployer leur générosité.

## LES 5 POINTS À RETENIR

- 1 Certains dons ouvrent droit à des réductions d'impôts.
- 2 La donation d'usufruit temporaire d'un bien à un organisme sans but lucratif doit respecter certaines conditions.
- 3 Les libéralités ne doivent pas porter atteinte à la réserve de vos enfants (ou de votre conjoint à défaut de descendant).
- 4 Prévoir un legs universel à un OSBL à charge de délivrer un legs particulier « net de frais et droits » permet de gratifier à la fois le légataire particulier et l'OSBL.
- 5 Les capitaux-décès versés lors du dénouement du contrat d'assurance-vie et les libéralités consenties aux OSBL sont en principe exonérés de droits.

## Pour qu'une donation puisse être réalisée, le donataire doit avoir la capacité de la recevoir.

À l'issue de la période définie, vous retrouverez la pleine propriété du bien, sans imposition supplémentaire. Pour l'organisme sans but lucratif, la donation temporaire se fera en franchise de droits de donation. De plus, aucun IFI ne sera dû, les personnes morales n'y étant pas assujetties.

Point de vigilance : cette opération, fiscalement intéressante, doit respecter certaines conditions cumulatives pour éviter toute contestation sur le terrain de l'abus de droit. La donation doit être notariée ; réalisée au profit de certains organismes (Frup ou Arup, associations culturelles ou de bienfaisance, organismes d'intérêt général habilités à recevoir des dons et legs) ; effectuée pour une durée au moins égale à trois ans ; elle doit porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une contribution financière ou matérielle (par exemple mise à disposition d'un logement au profit d'une association d'aide au logement) ; les droits de l'usufruitier doivent être préservés (droits économiques et pouvoirs de gestion).

### Le testament, outil de transmission au moment du décès

Le testament est le moyen de léguer une partie de votre patrimoine aux causes qui vous tiennent à cœur. Vous pouvez désigner l'organisme de votre choix comme légataire universel (transmission de l'ensemble de votre patrimoine) ou à titre universel (transmission d'une quote-part de votre patrimoine ou d'une catégorie de biens) ou particulier (transmission d'un ou plusieurs biens déterminés).

### Points de vigilance

La structure choisie doit avoir la capacité juridique de recevoir des legs. Les associations simplement déclarées ne pouvant recevoir que des dons manuels, il faudra s'assurer qu'elle est affiliée à une association (Arup) ou fondation d'utilité publique (Frup) : le legs sera alors dévolu à l'Arup ou à la Frup, à charge pour elle de reverser la somme à l'association légataire. Le legs ne doit pas porter atteinte à la réserve de vos

enfants (part de votre patrimoine nécessairement réservée à ces derniers, variable selon leur nombre). Il peut être judicieux de prévoir un autre organisme légataire en cas de dissolution de la première structure ou perte de sa capacité de recevoir. Il peut être également opportun de prévoir dans le testament qu'en cas de vente du bien légué, le legs portera sur son prix de vente.

### Exemple pratique

Vous disposez d'un patrimoine de 500 000 € que vous souhaitez léguer à votre concubine. Elle devra régler des droits de 60 %, soit environ 300 000 €, de sorte qu'elle ne touchera que 200 000 € net. En revanche, si vous léguiez tous vos biens à une association exonérée de droits, à charge pour elle de délivrer un legs particulier « net de frais et droits » à votre concubine, celle-ci recevra 200 000 € net, l'association recevant 180 000 € après avoir réglé environ 120 000 € de droits (60 % sur les 200 000 €).